

COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR
De la
FEDERATION FRANCAISE D'HALTEROPHILIE , MUSCULATION ,
FORCE ATHLETIQUE ET CULTURISME

STATUTS

- Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 01/03/1997
- Modifiés par le Conseil d'Administration du 05/07/1998 (La dénomination Fédération Française devient Commission Nationale et l'appellation Comité Départemental devient Association VAROISE).
- Modifiés (articles 8-10-15) par l'Assemblée Générale extraordinaire du 03/03/01
- Modifiés par le bureau directeur et ratifiés en AG du 2/07/02(La dénomination Commission Nationale devient Fédération Française et l'appellation Association Varoise devient Comité Départemental)
- **Modifiés le 24/02/05 par le Comité Directeur et approuvés par l'AG du 24/02/05 (Mise en conformité avec les nouveaux statuts fédéraux qui ont été approuvés le 16 janvier 2005.)**

TITRE 1

BUT et COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association dite " Comité Départemental du Var de la Fédération Française d'Haltérophilie ,Musculation ,Force Athlétique et Culturisme, fondée le 12 juin 1967 a été déclarée initialement à la préfecture du VAR le 12 juin 1967. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant les sports et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de contrôler, de développer la pratique de :
 - l'HALTEROPHILE
 - le CULTURISME
 - la FORCE ATHLETIQUE
 - la MUSCULATION
- **de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne.**
- de diriger, de coordonner et de **contrôler** l'activité des Groupements Sportifs qui dépendent de son ressort territorial et qui sont affiliés à la FFHMFAC et **de ses licenciés.**
- **De participer à la formation et au perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs régionaux.**
- **De soutenir la préparation, la formation et la reconversion des sportifs de haut niveau**

Le comité a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français

Siège :

Le Comité Départemental du Var a son siège à LA CADIÈRE d'AZUR, 7 Clos du LANDENET 83740 . Celui-ci peut être transféré en tout lieu du département par la décision de l'Assemblée Générale.

Durée :

La durée du Comité Départemental du Var est illimitée.

ARTICLE 2

Le Comité départemental du Var se compose d' **associations sportives** constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II TITRE 1^{er} de la Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984.

Il peut également comprendre des membres d'honneur.

Ce titre est décerné par le comité directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au comité.

ARTICLE 3

L'affiliation au Comité Départemental du Var ne peut être refusée à **une association** constituée pour la pratique d'**une** ou **plusieurs** disciplines comprises dans l'objet du **comité départemental** que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à **l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984** et relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si **l'association ne répond pas aux obligations fixées par les présents statuts.**

L'Affiliation ne sera délivrée que si **l'association sportive** est affiliée à la Fédération Française d'haltérophilie ,Musculaton ,Force Athlétique et Culturisme.

ARTICLE 4

Les **associations sportives** affiliées contribuent au fonctionnement du Comité Départemental du Var par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale du dit Comité.

ARTICLE 5

La cotisation d'une association sportive marque son adhésion volontaire aux présents statuts et règlements éventuels.

Cette cotisation est annuelle et valable pour la saison sportive du 1^{er} septembre au 31 août

ARTICLE 6

Tous les membres d'une association sportive affiliée au comité du Var devront être licenciés à la FFHMFAC.

ARTICLE 7

Les moyens d'action du Comité Départemental

- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental du Var avec la participation des **associations sportives** et de leurs Membres et, éventuellement de manifestations internationales.
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, cours, stages, **conformément à l'article I de ses statuts**
- l'édition et la publication de tous les documents concernant les disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental du Var.
- il intervient en matière d'éducation et de prévention contre le dopage en accord avec les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports et ses services concernés :

Le Comité Départemental du Var peut également gérer directement ou indirectement toute activité de restauration, d'hébergement ou de ventes , liés à son objet et à une pratique sportive.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

Composition et droits de vote

I- L'Assemblée Générale se compose des **représentants des associations** affiliées à la Fédération et au Comité, à la condition qu'ils soient en situation régulière vis à vis du Comité et à jour de leur cotisation.

Chaque **représentant d'** association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.**Et seules pourront donner leur voix les associations affiliées à la fédération et au comité le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale**

II- le droit de vote de chaque **association** affiliée ne peut être exercé à l'assemblée Générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : sont président, ou, à défaut, un **adhérent** spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une **autre association** affiliée, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III- peuvent assister à l'assemblée Générale, sans droit de vote, les membres **d'honneur** du Comité, les licenciés, ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, **le cadre technique** et les agents rémunérés par le Comité .

ARTICLE 9

-L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental du Var . Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur **obligatoirement dans le premier semestre de chaque année civile** . En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des Représentants des **associations sportives** représentant le tiers des voix.

-L'ordre du jour est fixé par le comité directeur

-L'assemblée générale est présidée par le président du comité ; son bureau est constitué par les membres du bureau du comité tel que défini à l'article 15.

-Les votes portants sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés(non compris les votes blancs et les abstentions)

-Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au comité

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Directeur. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental du Var.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée Générale vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur et peut décider de leur révocation, même sur simple incident de séance.

L'assemblée générale peut à tout moment mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10

Composition

I- Le Comité Directeur se compose de membres élus au scrutin uninominal, dans les conditions prévues à l'article 8 -II des présents statuts, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. **Ils sont rééligibles . Le mandat du CD expire le 31 mars de l'année qui suit les jeux olympiques d'été.**

Les candidats au CD doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année en cours

A compter de 2008, la représentation des licenciées féminines sera assurée au sein du CD par l'attribution de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Il doit comprendre : **un maximum de 15 membres**

-Dont :

- Un médecin

- **Plus un** nombre de membres égal au nombre d'Associations affiliées , **sans dépasser 14.**

Vacance : En cas de vacance d'un poste de membre du CD pour quelque cause que ce soit, le poste sera pourvu à la prochaine Assemblée générale au scrutin secret uninominal.

-Les candidats au Comité Directeur doivent être licenciés et être en situation régulière vis à vis du Comité Régional et de la fédération.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif
- 4) Les salariés de la FFHMFAC, d'un de ses comités régionaux, départementaux.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Représentants Sportifs porteurs du tiers des voix.
- 2) Les deux tiers des Représentants de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être voté au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental du Var. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses Membres sont présents.

Le Conseiller Technique Régional assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents . En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante .

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et **un membre du bureau et sont adressés aux associations affiliées.**

ARTICLE 13

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés conformément aux dispositions prévues par le règlement Intérieur.

SECTION II : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 14

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental du Var.

Le Président est choisi parmi les Membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et de bulletins blancs.

Après l'élection du président, et sur proposition de celui-ci, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau défini dans l'article 15

Le mandat du Président **et du bureau** prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 15

Bureau

Le Comité est administré par un bureau composé de **3 membres au moins et de 6 au plus**, dont le président, le secrétaire général et le trésorier général.

I- les membres du bureau autres que le président sont élus, en son sein, par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Pour l'assister dans ses fonctions, le président **proposera** au Comité Directeur **que 3 membres** du bureau exécutif soient investis de la qualité de vice-président. **Chaque vice-président représentant une des trois disciplines parmi l'haltérophilie, la force athlétique, le culturisme.**

Les fonctions des membres du bureau prennent fin pour les causes mentionnées au III de l'article 11, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du président

Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

II- Le bureau ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseiller technique sportif participe avec voix consultative aux travaux du bureau exécutif.

Il est tenu procès-verbal des séances selon les règles mentionnées au dernier alinéa de l'article 12.

III- le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Comité Directeur et à l'assemblée générale.

Le bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 16

Le Président du Comité Départemental du Var préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental du Var dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental du Var en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

Le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental du Var. La composition, l'attribution, les énoncés affectés à chacune d'elles sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Chacune des commissions doit être dirigée par un membre au moins du Comité Directeur.

Le Président du Comité Départemental du Var, le Secrétaire Général, le Trésorier Général sont les membres de droit de toutes les Commissions.

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

Les ressources du Comité Départemental du Var comprennent :

- le revenu de ses biens
- les cotisations et souscriptions de ses Membres
- le produit de la quote part sur licences et manifestations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les mises à disposition de locaux
- Les mises à disposition de matériel
- Les dons
- Les produits du partenariat au bénéfice du Comité Départemental du Var
- Toutes autres ressources **autorisées par la loi et les règlements.**

ARTICLE 20

La comptabilité du Comité Départemental du Var est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur . Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

A la demande de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et/ou des collectivités locales et territoriales, le Comité Départemental du Var justifie de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par ces organismes.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est **adressé aux associations affiliées au Comité** , **15 (quinze)** jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins **de ses membres représentant** au moins la moitié du total des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux représentants de l'Assemblée 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts **ne** peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers **des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix** .

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental du Var que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'ARTICLE 21 ci-dessus.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'actif net du Comité Départemental du Var est attribué à la Fédération Française HMFAC.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental du Var, la liquidation de ses biens, sont adressés sans délais au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'au Président du Comité Régional **et au Président de la fédération.**

TITRE VI

SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25

Le Président du Comité Départemental du Var ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département du lieu de son siège social, tous les changements intervenus dans la Direction du Comité Départemental du Var.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Directeur Départemental **de la Jeunesse et des Sports.**

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs affiliés au Comité Départemental du Var

ARTICLE 26

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale .

Les statuts et le Règlement Intérieur et/ou les modifications qui leur sont apportées sont communiqués dans les plus brefs délais au Président de Comité Régional.

Annuellement, le Comité Départemental du Var communique au Président du Comité Régional les éléments suivants :

- les Procès-verbaux des Assemblées Générales
- la composition du Comité Directeur.

Le Président

Le secrétaire Général

-